



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pacific Pilotage Regulations

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

C.R.C., c. 1270

C.R.C., ch. 1270

Current to March 5, 2020

À jour au 5 mars 2020

Last amended on November 5, 2014

Dernière modification le 5 novembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 5, 2020. The last amendments came into force on November 5, 2014. Any amendments that were not in force as of March 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 mars 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 novembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 mars 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Operation, Maintenance and Administration of Pilotage Services Including Compulsory Pilotage and the Qualifications for Holders of Licences and Pilotage Certificates Within the Pacific Pilotage Authority Region

1	Short Title
2	Interpretation
3	Establishment of Compulsory Pilotage Areas
4	Experience at Sea Qualifications
4.1	Familiarization Program
5	Certificates
6	Apprenticeship
7	Requirements
9	Ships Subject to Compulsory Pilotage
10	Waiver of Compulsory Pilotage
11	Pilot Boarding Stations
12	Notice to Obtain Pilots
13	Required Information in Notice

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'exploitation, l'entretien et l'administration des services de pilotage notamment le pilotage obligatoire et les conditions que doivent remplir les titulaires de brevets ou de certificats de pilotage dans la région de l'administration de pilotage du Pacifique

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Établissement de zones de pilotage obligatoire
4	Service en mer
4.1	Programme d'entraînement
5	Certificats
6	Apprentissage
7	Exigences
9	Navires assujettis au pilotage obligatoire
10	Dispense de pilotage obligatoire
11	Stations d'embarquement de pilotes
12	Avis pour obtenir les services de pilotes
13	Renseignements exigés dans l'avis

15	Notification of Pilotage Certificate Holders or Waivers	15	Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses
16	Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates on Board	16	Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage à bord
17	Licences	17	Brevets
18	Pilotage Certificates	18	Certificats de pilotage
19	Applications for Licences and Pilotage Certificates	19	Demandes de brevets ou de certificats de pilotage
20	Further Training	20	Formation complémentaire
21	Examinations	21	Examens
24	Place of and Fees for Examinations	24	Lieu et droits d'examen
25	Eligibility for Apprenticeship System	25	Admissibilité à l'apprentissage
26	Appointment of Apprentice Pilots	26	Nomination des apprentis pilotes
27	Duration of Apprenticeship	27	Durée de l'apprentissage
28	Apprenticeship System Training	28	Système d'apprentissage
29	Marine Occurrence Report	29	Compte rendu d'accident maritime

CHAPTER 1270

PILOTAGE ACT

Pacific Pilotage Regulations

Regulations Respecting the Operation, Maintenance and Administration of Pilotage Services Including Compulsory Pilotage and the Qualifications for Holders of Licences and Pilotage Certificates Within the Pacific Pilotage Authority Region

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pacific Pilotage Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Pilotage Act*; (*Loi*)

apprentice pilot means a person who is training to become a licensed pilot; (*apprenti pilote*)

arrangement of ships means a number of ships traveling together that are joined by lines or other means; (*ensemble de navires*)

Authority means the Pacific Pilotage Authority; (*Administration*)

certificate of competency [Repealed, SOR/2009-329, s. 1]

coastal trade means the regular employment and operation of ships in the waters of the region, the waters of Puget Sound, the Strait of Juan de Fuca and the coastal waters of the State of Alaska not west of Cook Inlet; (*cabotage*)

committee of examiners means a committee of examiners appointed under section 21 to conduct examinations for any class of licence or a pilotage certificate or for the apprenticeship system; (*commission d'examen*)

CHAPITRE 1270

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique

Règlement concernant l'exploitation, l'entretien et l'administration des services de pilotage notamment le pilotage obligatoire et les conditions que doivent remplir les titulaires de brevets ou de certificats de pilotage dans la région de l'administration de pilotage du Pacifique

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

accident maritime S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. (*marine occurrence*)

Administration désigne l'Administration de pilotage du Pacifique; (*Authority*)

apprenti pilote désigne une personne qui suit un cours de formation en vue de devenir pilote breveté; (*apprentice pilot*)

cabotage désigne l'action d'utiliser régulièrement et d'exploiter des navires dans les eaux de la région, les eaux de Puget Sound, le détroit de Juan de Fuca et les eaux côtières de l'État d'Alaska qui ne sont pas sises à l'ouest de Cook Inlet; (*coastal trade*)

certificat de capacité [Abrogée, DORS/2009-329, art. 1]

commission d'examen désigne une commission d'examen nommée conformément à l'article 21 pour faire passer des examens pour l'obtention des brevets ou des certificats de pilotage de toute classe ou pour le système d'apprentissage; (*committee of examiners*)

compulsory pilotage area means an area of water in which ships are subject to compulsory pilotage; (*zone de pilotage obligatoire*)

dangerous goods has the meaning assigned by section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*; (*marchandises dangereuses*)

day of service means a period of watchkeeping duty performed over a period of 12 hours that are not necessarily consecutive; (*jour de service*)

deck watch officer [Repealed, SOR/2003-224, s. 1]

familiarization trip means a voyage in a compulsory pilotage area on board a ship during which an applicant for a licence or pilotage certificate observes the licensed pilot assigned to the ship; (*voyage d'entraînement*)

ferry means a ship or an arrangement of ships that carries passengers or goods according to a fixed schedule between terminals; (*traversier*)

gross tons means gross tonnage as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; (*tonneaux de jauge brute*)

marine occurrence has the meaning assigned by section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; (*accident maritime*)

movage means the moving of a ship wholly within a harbour or port from one anchored or moored position to another or back to the same position, but does not include the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines unless a pilot is employed, and includes anchoring of a ship while en route between one harbour, port or pilot boarding station and another due to stress of weather, tidal conditions, safety of the ship or crew, waiting berth availability or waiting due to minor engine or equipment repairs performed by ship's personnel that are considered reasonable engine or equipment maintenance; (*déplacement*)

person in charge of the deck watch means a person who has immediate charge of the navigation, manoeuvring, operation or safety of a ship, but does not include a pilot; (*personne responsable du quart à la passerelle*)

pilot boarding station means a place used for the purpose of embarking or disembarking pilots; (*station d'embarquement de pilotes*)

pleasure craft has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; (*embarcation de plaisance*)

déplacement désigne l'action de déplacer un navire entièrement dans les limites d'un havre ou d'un port, d'un point de mouillage ou d'amarrage à un autre, ou de le déplacer d'un tel point et de l'y ramener, mais non l'action de haler un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres, sauf si un pilote est employé. L'expression désigne aussi l'action d'ancrer un navire à cause du mauvais temps, de la marée, de la sécurité du navire ou de l'équipage, pendant qu'il fait route entre un havre, un port ou une station d'embarquement de pilote et un autre havre, port ou station d'embarquement de pilote, ou le fait d'attendre avant de pouvoir occuper un poste ou de s'immobiliser à cause de petites réparations à faire aux machines ou à l'équipement par le personnel du navire et qui sont considérées comme des travaux d'entretien raisonnables; (*movage*)

embarcation de plaisance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

ensemble de navires Plusieurs navires qui voyagent ensemble et qui sont reliés par des amarres ou un autre moyen. (*arrangement of ships*)

halage Le déplacement d'un navire d'un poste d'amarrage à un autre uniquement à l'aide d'amarres. (*warping*)

jour de service Période de quart de navire effectuée au cours d'une période de 12 heures qui n'ont pas à être consécutives. (*day of service*)

Loi désigne la *Loi sur le pilotage*; (*Act*)

marchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

officier de quart à la passerelle [Abrogée, DORS/2003-224, art. 1]

officier de quart à la passerelle en second [Abrogée, DORS/2003-224, art. 1]

périmètre de déplacement restreint de Second Narrows La partie de la zone 2 délimitée par une ligne tirée à 000° à partir du feu fixe de l'extrémité nord-est de Terminal Dock jusqu'à la rive de North Vancouver à Neptune Terminals et une ligne tirée à 000° à partir du feu de la pointe Berry (environ 2,4 km à l'est du pont du CN, sur la rive sud du port de Vancouver) jusqu'à la rive nord, de l'autre côté du chenal. (*Second Narrows Movement Restriction Area*)

region means all Canadian waters in and around the Province of British Columbia; (*région*)

regularly employed [Repealed, SOR/2003-224, s. 1]

Second Narrows Movement Restriction Area means that part of Area 2 that is enclosed within a line drawn 000° from the fixed light on the northeastern end of Terminal Dock to the North Vancouver shoreline at Neptune Terminals and a line drawn 000° from Berry Point Light (approximately 2.4 km east of the CN bridge on the South Shore of the Port of Vancouver) to the North Shore on the opposite side of the channel; (*périmètre de déplacement restreint de Second Narrows*)

senior watch keeping deck officer [Repealed, SOR/2003-224, s. 1]

tug means a ship used for towing or pushing purposes; (*remorqueur*)

voyage includes a passage or trip of a ship and any movement of a ship from one place to another but does not include a moveage. (*voyage*)

warping means the moving of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines; (*halage*)

SOR/2003-224, s. 1; SOR/2009-329, s. 1.

personne responsable du quart à la passerelle Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. (*person in charge of the deck watch*)

région désigne toutes les eaux canadiennes dans la province de la Colombie-Britannique et les eaux canadiennes limitrophes de cette province; (*region*)

régulièrement employé [Abrogée, DORS/2003-224, art. 1]

remorqueur désigne un navire utilisé pour remorquer ou pousser; (*tug*)

station d'embarquement de pilotes désigne un lieu servant à l'embarquement ou au débarquement des pilotes; (*pilot boarding station*)

tonneaux de jauge brute S'entend de la jauge brute au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tons*)

traversier Navire, ou ensemble de navires, qui transporte des passagers ou des marchandises selon un horaire régulier entre des terminaux. (*ferry*)

voyage comprend un passage ou une excursion d'un navire et tout mouvement d'un navire d'un lieu à un autre, à l'exclusion d'un déplacement; (*voyage*)

voyage d'entraînement Voyage effectué à bord d'un navire dans une zone de pilotage obligatoire au cours duquel le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage observe le pilote breveté affecté au navire. (*familiarization trip*)

zone de pilotage obligatoire désigne une zone de navigation dans laquelle les navires sont assujettis au pilotage obligatoire. (*compulsory pilotage area*)

DORS/2003-224, art. 1; DORS/2009-329, art. 1.

Establishment of Compulsory Pilotage Areas

3 The following compulsory pilotage areas are hereby established in the region:

- (a)** Area 1, being all waters of the Fraser River and other rivers flowing into it including all of the North Arm of the Fraser River and the waters extending to seawards from Point Grey in position Latitude 49°15'57" N., Longitude 123°15'48" W., THENCE, to position Latitude 49°15'57" N., Longitude 123°26'00"

Établissement de zones de pilotage obligatoire

3 Les zones suivantes de pilotage obligatoire sont établies dans la région :

- a)** la zone 1 comprend toutes les eaux du fleuve Fraser et des rivières qui s'y jettent, y compris tout le bras nord du fleuve Fraser et les eaux s'étendant jusqu'à la mer, de la pointe Grey situé au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., DE LÀ, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O.,

W., THENCE, to position Latitude 49°02'15" N., Longitude 123°26'00" W., THENCE, to position Latitude 49°02'15" N., Longitude 123°05'45" W., and including all waters of Boundary Bay, North of Latitude 49°00'07" N.;

(b) Area 2, being

(i) all waters enclosed within a line commencing from a position in Latitude 49°00'07" N., Longitude 123°05'24" W. and following the International Boundary between the Province of British Columbia and the State of Washington to a position in Latitude 48°15'48" N., Longitude 123°21'12" W., and THENCE, to a position Latitude 48°22'27" N., Longitude 123°23'12" W., and THENCE, to a position Latitude 48°22'27" N., Longitude 123°25'48" W., and THENCE, to a position Latitude 48°16'03" N., Longitude 123°29'36" W., and THENCE, to a position Latitude 48°15'54" N., Longitude 123°31'48" W., and THENCE, to Christopher Point in position Latitude 48°18'36" N., Longitude 123°33'45" W., and

(ii) all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50" N., Longitude 127°47'06" W., to a position in Latitude 50°58'00" N., Longitude 127°44'33" W., and THENCE, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00" N., Longitude 127°50'12" W., and THENCE, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18" N., Longitude 127°59'02" W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30" N., Longitude 128°02'54" W., except those waters eastward of a line from Point Grey in position Latitude 49°15'57" N., Longitude 123°15'48" W., THENCE, to position Latitude 49°15'57" N., Longitude 123°16'39" W., THENCE, to position Latitude 49°05'15" N., Longitude 123°18'54" W., THENCE, to position Latitude 49°02'15" N., Longitude 123°15'18" W., THENCE, to position Latitude 49°02'15" N., Longitude 123°05'45" W.;

(c) Area 3, being all waters enclosed within a line extending from Christopher Point in position Latitude 48°18'36" N., Longitude 123°33'45" W., to a position Latitude 48°15'54" N., Longitude 123°31'48" W., and THENCE, to a position Latitude 48°20'48" N., Longitude 123°56'00" W., and THENCE, to a position Latitude 48°30'12" N., Longitude 124°28'30" W., and THENCE, to a position Latitude 48°33'45" N., Longitude 124°43'48" W., and THENCE, to a position Latitude 48°41'33" N., Longitude 125°07'00" W., and THENCE, to a position Latitude 48°50'36" N., Longitude 125°30'00" W., and THENCE, to a position

DE LÀ, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°26'00" de longitude O., DE LÀ, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O., y compris toutes les eaux de Boundary Bay au nord de 49°00'07" de latitude N.;

(b) la zone 2 comprend

(i) toutes les eaux en deçà d'une ligne commençant au point 49°00'07" de latitude N. et 123°05'24" de longitude O. et suivant la frontière internationale entre la province de la Colombie-Britannique et l'État de Washington jusqu'au point 48°15'48" de latitude N. et 123°21'12" de longitude O., DE LÀ, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°23'12" de longitude O., DE LÀ, au point 48°22'27" de latitude N. et 123°25'48" de longitude O., DE LÀ, au point 48°16'03" de latitude N. et 123°29'36" de longitude O., DE LÀ, au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., DE LÀ, jusqu'à Christopher Point situé par 48°18'36" de latitude N. et 123°33'45" de longitude O., et

(ii) toutes les eaux en deçà d'une ligne allant du phare de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., jusqu'au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., DE LÀ, jusqu'au cap James sur l'île Hope situé au point 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., et DE LÀ, du phare de Nahwitti Point sur l'île Hope situé au point 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., jusqu'au cap Sutil sur l'île de Vancouver au point 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O., à l'exception des eaux à l'est d'une ligne allant de la pointe Grey située au point 49°15'57" de latitude N. et 123°15'48" de longitude O., DE LÀ, au point 49°15'57" de latitude N. et 123°16'39" de longitude O., DE LÀ, au point 49°05'15" de latitude N. et 123°18'54" de longitude O., DE LÀ, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°15'18" de longitude O., DE LÀ, au point 49°02'15" de latitude N. et 123°05'45" de longitude O.;

(c) la zone 3 comprend toutes les eaux en deçà d'une ligne allant de Christopher Point situé par 48°18'36" de latitude N. et 123°33'45" de longitude O., jusqu'au point 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., DE LÀ, au point 48°20'48" de latitude N. et 123°56'00" de longitude O., DE LÀ, au point 48°30'12" de latitude N. et 124°28'30" de longitude O., DE LÀ, au point 48°33'45" de latitude N. et 124°43'48" de longitude O., DE LÀ, au point 48°41'33" de latitude N. et 125°07'00" de longitude O., DE LÀ, au point 48°50'36" de latitude N. et 125°30'00" de longitude O., DE LÀ, au

Latitude 49°21'24" N., Longitude 126°34'24" W., and THENCE, to a position Latitude 50°05'06" N., Longitude 127°58'18" W., and THENCE, to a position Latitude 50°38'39" N., Longitude 128°24'36" W., and THENCE, to a position Latitude 50°46'51" N., Longitude 128°28'42" W., and THENCE, to a position Latitude 50°48'36" N., Longitude 128°27'36" W., and THENCE, to a position Latitude 50°58'27" N., Longitude 127°56'06" W., and THENCE, to a position Latitude 50°58'00" N., Longitude 127°44'33" W., and THENCE, to Cape James on Hope Island in position Latitude 50°56'00" N., Longitude 127°50'12" W., and THENCE, from Nahwitti Point Light on Hope Island in position Latitude 50°54'18" N., Longitude 127°59'02" W., to Cape Sutil on Vancouver Island in position Latitude 50°52'30" N., Longitude 128°02'54" W.;

(d) Area 4, being all waters enclosed within a line extending from Cape Caution Light in position Latitude 51°09'50" N., Longitude 127°47'06" W., and THENCE, to a position Latitude 50°58'00" N., Longitude 127°44'33" W., THENCE, to a position Latitude 51°15'00" N., Longitude 128°16'00" W., THENCE, to a position Latitude 52°15'12" N., Longitude 128°46'30" W., THENCE, to a position Latitude 52°23'00" N., Longitude 129°24'45" W., THENCE, to a position Latitude 53°23'15" N., Longitude 130°38'12" W., THENCE, to a position Latitude 53°29'30" N., Longitude 130°41'30" W., THENCE, to a position Latitude 54°02'06" N., Longitude 130°57'15" W., THENCE, to a position Latitude 54°15'24" N., Longitude 131°02'30" W., THENCE, to a position Latitude 54°18'21" N., Longitude 130°57'51" W., THENCE, to a position Latitude 54°35'15" N., Longitude 131°16'45" W., THENCE, to a position Latitude 54°41'57" N., Longitude 131°07'21" W., THENCE, a line following the International Boundary between the Province of British Columbia and the State of Alaska, terminating in a position Latitude 55°54'42" N., Longitude 130°00'48" W.; and

(e) Area 5, being all waters enclosed within a line extending from a position Latitude 54°17'24" N., Longitude 131°28'00" W., and THENCE, to a position Latitude 53°46'36" N., Longitude 131°18'30" W., THENCE, to a position Latitude 52°52'12" N., Longitude 131°25'18" W., THENCE, to a position Latitude 52°13'18" N., Longitude 130°54'24" W., THENCE, to a position Latitude 52°05'42" N., Longitude 130°52'42" W., THENCE, to a position Latitude 51°46'36" N., Longitude 130°52'12" W., THENCE, to a position Latitude 52°11'50" N., Longitude 131°28'12" W., THENCE, to a position Latitude 52°32'12" N., Longitude 131°53'24" W., THENCE, to a position Latitude 52°47'00" N., Longitude 132°17'00" W., THENCE, to a

point 49°21'24" de latitude N. et 126°34'24" de longitude O., DE LÀ, au point 50°05'06" de latitude N. et 127°58'18" de longitude O., DE LÀ, au point 50°38'39" de latitude N. et 128°24'36" de longitude O., DE LÀ, au point 50°46'51" de latitude N. et 128°28'42" de longitude O., DE LÀ, au point 50°48'36" de latitude N. et 128°27'36" de longitude O., DE LÀ, au point 50°58'27" de latitude N. et 127°56'06" de longitude O., DE LÀ, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., DE LÀ, au cap James sur l'île Hope situé par 50°56'00" de latitude N. et 127°50'12" de longitude O., DE LÀ, du feu de la pointe Nahwitti sur l'île Hope situé par 50°54'18" de latitude N. et 127°59'02" de longitude O., au cap Sutil sur l'île de Vancouver situé par 50°52'30" de latitude N. et 128°02'54" de longitude O.;

d) la zone 4 comprend toutes les eaux en deçà d'une ligne allant du feu de cap Caution situé par 51°09'50" de latitude N. et 127°47'06" de longitude O., DE LÀ, au point 50°58'00" de latitude N. et 127°44'33" de longitude O., DE LÀ, au point 51°15'00" de latitude N. et 128°16'00" de longitude O., DE LÀ, au point 52°15'12" de latitude N. et 128°46'30" de longitude O., DE LÀ, au point 52°23'00" de latitude N. et 129°24'45" de longitude O., DE LÀ, au point 53°23'15" de latitude N. et 130°38'12" de longitude O., DE LÀ, au point 53°29'30" de latitude N. et 130°41'30" de longitude O., DE LÀ, au point 54°02'06" de latitude N. et 130°57'15" de longitude O., DE LÀ, au point 54°15'24" de latitude N. et 131°02'30" de longitude O., DE LÀ, au point 54°18'21" de latitude N. et 130°57'51" de longitude O., DE LÀ, au point 54°35'15" de latitude N. et 131°16'45" de longitude O., DE LÀ, au point 54°41'57" de latitude N. et 131°07'21" de longitude O., DE LÀ, une ligne suivant la frontière internationale entre la province de la Colombie-Britannique et l'État d'Alaska et se terminant en un point situé par 55°54'42" de latitude N. et 130°00'48" de longitude O.; et

e) la zone 5 comprend toutes les eaux en deçà d'une ligne allant d'un point situé par 54°17'24" de latitude N., et 131°28'00" de longitude O., DE LÀ, au point 53°46'36" de latitude N. et 131°18'30" de longitude O., DE LÀ, au point 52°52'12" de latitude N. et 131°25'18" de longitude O., DE LÀ, au point 52°13'18" de latitude N. et 130°54'24" de longitude O., DE LÀ, au point 52°05'42" de latitude N. et 130°52'42" de longitude O., DE LÀ, au point 51°46'36" de latitude N. et 130°52'12" de longitude O., DE LÀ, au point 52°11'50" de latitude N. et 131°28'12" de longitude O., DE LÀ, au point 52°32'12" de latitude N. et 131°53'24" de longitude O., DE LÀ, au point 52°47'00" de latitude N. et 132°17'00" de longitude O., DE LÀ, au point 52°55'48" de latitude N. et 132°28'24" de longitude O., DE LÀ, au point 53°25'12" de latitude N., et 132°59'00" de longitude O., DE LÀ, au point 53°31'24" de latitude N. et 133°04'36"

position Latitude 52°55'48" N., Longitude 132°28'24" W., THENCE, to a position Latitude 53°25'12" N., Longitude 132°59'00" W., THENCE, to a position Latitude 53°31'24" N., Longitude 133°04'36" W., THENCE, to a position Latitude 53°45'18" N., Longitude 133°13'24" W., THENCE, to a position Latitude 53°56'21" N., Longitude 133°15'24" W., THENCE, to a position Latitude 54°10'12" N., Longitude 133°10'54" W., THENCE, to a position Latitude 54°16'36" N., Longitude 133°07'21" W., THENCE, to a position Latitude 54°18'24" N., Longitude 133°00'00" W., THENCE, to a position Latitude 54°09'06" N., Longitude 132°18'48" W., THENCE, to a position Latitude 54°17'24" N., Longitude 131°28'00" W.

SOR/2014-240, s. 1.

Experience at Sea Qualifications

4 (1) An applicant for a licence or pilotage certificate shall hold a certificate of competency not lower than Master 500 Gross Tonnage, Near Coastal and

(a) have served not less than 700 days of service in the region as master of a ship of 25 gross tons or more in the region, and have completed 10 familiarization trips as an observer in the Familiarization Program prior to the date of application;

(b) have served not less than 365 days of service in the region as master of a ship of 25 gross tons or more, and have completed not less than 547 additional days in the region as a deck officer on a ship of 25 gross tons or more while holding a Watchkeeping Mate certificate of competency, and have completed 15 familiarization trips as an observer in the Familiarization Program prior to the date of application;

(c) have served not less than 1000 days of service in the region as a deck officer on a ship of 25 gross tons or more while holding a Watchkeeping Mate certificate of competency, and have completed not less than 20 familiarization trips as an observer in the Familiarization Program prior to the date of application; or

(d) have served not less than 635 days of service in the region as master or as a deck officer while holding a Watchkeeping Mate certificate of competency and

(i) have served not less than 365 days of service outside the region as master or as a deck officer while holding a Watchkeeping Mate certificate of competency on a ship of 100 gross tons or more, and have completed 30 familiarization trips as an observer in the Familiarization Program prior to the date of application, or

de longitude O., DE LÀ, au point 53°45'18" de latitude N. et 133°13'24" de longitude O., DE LÀ, au point 53°56'21" de latitude N. et 133°15'24" de longitude O., DE LÀ, au point 54°10'12" de latitude N. et 133°10'54" de longitude O., DE LÀ, au point 54°16'36" de latitude N. et 133°07'21" de longitude O., DE LÀ, au point 54°18'24" de latitude N. et 133°00'00" de longitude O., DE LÀ, au point 54°09'06" de latitude N. et 132°18'48" de longitude O., DE LÀ, au point 54°17'24" de latitude N. et 131°28'00" de longitude O.

DORS/2014-240, art. 1.

Service en mer

4 (1) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit être titulaire d'au moins un brevet de capitaine, jauge brute de 500, à proximité du littoral et avoir effectué, selon le cas :

a) au moins 700 jours de service dans la région à titre de capitaine d'un navire de 25 ou plus de tonneaux de jauge brute et 10 voyages d'entraînement à titre d'observateur dans le programme d'entraînement précédant la date de la demande;

b) au moins 365 jours de service dans la région à titre de capitaine d'un navire de 25 ou plus de tonneaux de jauge brute et au moins 547 jours supplémentaires dans la région à titre d'officier de pont à bord d'un navire de 25 ou plus de tonneaux de jauge brute pendant qu'il est titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart et 15 voyages d'entraînement à titre d'observateur dans le programme d'entraînement précédant la date de la demande;

c) au moins 1 000 jours de service dans la région à titre d'officier de pont d'un navire de 25 ou plus de tonneaux de jauge brute pendant qu'il est titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart et au moins 20 voyages d'entraînement à titre d'observateur dans le programme d'entraînement précédant la date de la demande;

d) au moins 635 jours de service dans la région à titre de capitaine ou d'officier de pont pendant qu'il est titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart et, selon le cas :

(i) au moins 365 jours de service à l'extérieur de la région à titre de capitaine ou d'officier de pont pendant qu'il est titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart d'un navire de 100 ou plus de tonneaux de

(ii) have served not less than 365 days of service in the region while holding a Fishing Master, Third Class certificate of competency on a ship of 25 gross tons or more, and have completed 30 familiarization trips as an observer in the Familiarization Program prior to the date of application.

(2) A minimum of 100 of the days of service required by subsection (1) must have been served within the 24 months before the date of application.

(3) An applicant for a licence or pilotage certificate for Area 1 must have served a minimum of 250 of the days of service required by subsection (1) in Area 1.

(4) An applicant for a licence for Areas 2 to 5 must have served the days of service required by subsection (1) in at least two of those Areas.

(5) An applicant for a pilotage certificate for Area 2, 3, 4 or 5 must have served at least 250 of the days of service required by subsection (1) in the Area being applied for.

SOR/78-839, s. 1; SOR/83-401, s. 1; SOR/84-415, s. 1; SOR/89-415, s. 1; SOR/2003-224, s. 2; SOR/2009-329, s. 2.

Familiarization Program

4.1 (1) A person may apply to the Authority for entry into the Familiarization Program.

(2) The Authority shall approve familiarization trips if

(a) in the case of 10 familiarization trips or less, the applicant has served at least 50% of the days of service required by any of paragraphs (4)(1)(a) to (d); and

(b) in the case of more than 10 familiarization trips, the applicant has served at least 75% of the days of service required by any of paragraphs 4(1)(b) to (d).

SOR/2009-329, s. 2.

Certificates

5 In addition to the certificates required by subsection 10(1) of the *General Pilotage Regulations*, an applicant for or a holder of a licence or a pilotage certificate shall hold a training certificate indicating that they have

jauge brute et 30 voyages d'entraînement à titre d'observateur dans le programme d'entraînement précédant la date de la demande,

(ii) au moins 365 jours de service dans la région pendant qu'il est titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment pêche, troisième classe, d'un navire de 25 ou plus de tonneaux de jauge brute et 30 voyages d'entraînement à titre d'observateur dans le programme d'entraînement précédant la date de la demande.

(2) Au moins 100 des jours de service exigés au paragraphe (1) doivent avoir été effectués au cours des 24 mois précédant la date de la demande.

(3) Le demandeur d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone 1 doit avoir effectué au moins 250 des jours de services exigés au paragraphe (1) dans cette zone.

(4) Le demandeur d'un brevet pour les zones 2 à 5 doit avoir effectué les jours de service exigés au paragraphe (1) dans au moins deux de ces zones.

(5) Le demandeur d'un certificat de pilotage pour les zones 2, 3, 4 ou 5 doit avoir effectué au moins 250 des jours de service exigés au paragraphe (1) dans la zone pour laquelle il présente une demande.

DORS/78-839, art. 1; DORS/83-401, art. 1; DORS/84-415, art. 1; DORS/89-415, art. 1; DORS/2003-224, art. 2; DORS/2009-329, art. 2.

Programme d'entraînement

4.1 (1) Une personne peut présenter une demande à l'Administration pour être admissible au programme d'entraînement.

(2) L'Administration doit approuver les voyages d'entraînement si, à la fois :

a) le demandeur a effectué au moins 50 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 4(1)a) à d), dans le cas de 10 voyages d'entraînement ou moins;

b) le demandeur a effectué au moins 75 % des jours de service exigés à l'un des alinéas 4(1)b) à d), dans le cas de plus de 10 voyages d'entraînement.

DORS/2009-329, art. 2.

Certificats

5 En plus d'être titulaire des brevets exigés au paragraphe 10(1) du *Règlement général sur le pilotage*, le demandeur ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit être titulaire d'un certificat de formation

successfully completed a course approved in accordance with section 114 of the *Marine Personnel Regulations*

- (a) in simulated electronic navigation, level 2; and
- (b) in automatic radar plotting aids.

SOR/2003-224, s. 2; SOR/2009-329, s. 3; SOR/2014-240, s. 2.

Apprenticeship

6 The holder of a licence shall have successfully completed the apprenticeship system approved by the Authority.

Requirements

7 The holder of a licence or pilotage certificate shall have provided the Authority with evidence that the holder maintained a record of safe ship handling and navigation before applying for their licence or pilotage certificate.

SOR/2003-224, s. 3.

8 The holder of a licence or pilotage certificate shall

- (a) have passed the required examinations of their qualifications conducted by the committee of examiners;
- (b) speak, write and understand English to the extent necessary to carry out their pilotage duties; and
- (c) have passed a medical examination that tests the holder's physical and mental fitness for pilotage duties.

SOR/2003-224, s. 3.

Ships Subject to Compulsory Pilotage

9 (1) Every ship over 350 gross tons that is not a pleasure craft and every pleasure craft over 500 gross tons is subject to compulsory pilotage.

(2) For the purposes of subsection (1), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship is subject to compulsory pilotage.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

attestant qu'il a terminé avec succès un cours approuvé conformément à l'article 114 du *Règlement sur le personnel maritime* portant sur les aspects suivants :

- a) la navigation électronique simulée, niveau 2;
- b) les aides au pointage de radar automatiques.

DORS/2003-224, art. 2; DORS/2009-329, art. 3; DORS/2014-240, art. 2.

Apprentissage

6 Le titulaire d'un brevet doit avoir terminé avec succès le stage d'apprentissage approuvé par l'Administration.

Exigences

7 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit, avant de présenter une demande de brevet ou de certificat, avoir fourni à l'Administration une preuve établissant qu'il a un dossier concernant la manœuvre des navires et la navigation sécuritaires.

DORS/2003-224, art. 3.

8 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir réussi aux examens exigés à l'égard de ses titres et qualités et tenus par la commission d'examen;
- b) parler, écrire et comprendre l'anglais dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions de pilotage;
- c) avoir subi une évaluation médicale qui démontre qu'il a l'aptitude physique et mentale pour exercer des fonctions de pilotage.

DORS/2003-224, art. 3.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

9 (1) Tout navire de plus de 350 tonneaux de jauge brute qui n'est pas une embarcation de plaisance et toute embarcation de plaisance de plus de 500 tonneaux de jauge brute sont assujettis au pilotage obligatoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire est assujetti au pilotage obligatoire.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des navires suivants :

(a) a government vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*;

(b) a ferry; or

(c) a United States government ship under 10 000 gross tons.

SOR/83-23, s. 1; SOR/85-256, s. 1(F); SOR/2003-224, s. 3; SOR/2009-329, s. 4.

Waiver of Compulsory Pilotage

10 (1) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship if

(a) the ship is in distress;

(b) a person on board the ship requires medical evacuation;

(c) the ship is engaged in rescue or salvage operations;

(d) the ship is seeking refuge;

(e) a licensed pilot is not available to perform the functions of a pilot and the following conditions have been met:

(i) the owner, master or agent of the ship has complied with sections 12 and 13, and

(ii) all persons in charge of the deck watch are familiar with the route and the marine traffic control system in the compulsory pilotage area that the ship is entering; or

(f) the ship is warping and is not utilizing its engines or a tug except as a line boat for the handling of the ship's lines.

(2) If a pilot boarding station is within a compulsory pilotage area, the Authority may waive compulsory pilotage in order to allow a ship to

(a) enter the compulsory pilotage area to embark a licensed pilot at the pilot boarding station; or

(b) leave the compulsory pilotage area after a licensed pilot has been disembarked at the pilot boarding station.

a) les bâtiments d'État au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

b) les traversiers;

c) les navires de moins de 10 000 tonneaux de jauge brute qui appartiennent au gouvernement des États-Unis.

DORS/83-23, art. 1; DORS/85-256, art. 1(F); DORS/2003-224, art. 3; DORS/2009-329, art. 4.

Dispense de pilotage obligatoire

10 (1) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire dans les circonstances suivantes :

a) le navire est en détresse;

b) une personne à bord du navire nécessite une évacuation médicale;

c) le navire effectue des opérations de secours ou de sauvetage;

d) le navire cherche à se mettre à l'abri;

e) aucun pilote breveté n'est disponible pour exercer les fonctions de pilote et les conditions suivantes ont été remplies :

(i) le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire s'est conformé aux exigences des articles 12 et 13,

(ii) les personnes responsables du quart à la passerelle connaissent bien le trajet et le système de contrôle de la circulation maritime dans la zone de pilotage obligatoire où entre le navire;

f) le navire effectue le halage et n'utilise pas ses moteurs ou un remorqueur, sauf en tant que ligneur pour la manutention des amarres du navire.

(2) Si une station d'embarquement de pilotes se trouve dans une zone de pilotage obligatoire, l'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire pour lui permettre, selon le cas :

a) d'entrer dans la zone de pilotage obligatoire pour y embarquer un pilote breveté à la station d'embarquement de pilotes;

b) de quitter la zone de pilotage obligatoire après le débarquement d'un pilote breveté à la station d'embarquement de pilotes.

(3) Subject to subsections (4) to (6), the Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons if all persons in charge of the deck watch

(a) hold certificates of competency of the proper class and category of voyage for the ship that are required by Part 2 of the *Marine Personnel Regulations*;

(b) have served either 150 days of service in the preceding 18 months or 365 days of service in the preceding 60 months, of which 60 days must have been served in the preceding 24 months, at sea as a person in charge of the deck watch on one or more ships on voyages in the region or engaged in the coastal trade; and

(c) have served as persons in charge of the deck watch in the compulsory pilotage area for which the waiver is sought on one or more occasions during the preceding 24 months.

(4) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons travelling in the portion of Area 1 below the New Westminster railway bridge if all persons in charge of the deck watch meet the conditions set out in subsection (3) and have completed five return voyages through that portion of Area 1 within the 24 months before the application

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has completed five return voyages through that portion of Area 1 with a licensed pilot, if the Authority is given prior notice of each voyage.

(5) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons travelling in the portion of Area 1 above the New Westminster railway bridge if all persons in charge of the deck watch meet the conditions set out in subsection (3) and have completed 10 return voyages through that portion of Area 1 within the 24 months before the application

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has completed 10 return voyages through that portion of Area 1 with a licensed pilot, if the Authority is given prior notice of each voyage.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire d'une jauge brute inférieure à 10 000 tonnes si les personnes responsables du quart à la passerelle satisfont aux conditions suivantes :

a) elles sont titulaires d'un brevet exigé à la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* de la classe et de la catégorie de voyage appropriées pour le navire;

b) elles ont, à titre de personne responsable du quart à la passerelle à bord d'un ou de plusieurs navires effectuant des voyages dans la région ou servant au cabotage, effectué en mer 150 jours de service au cours des 18 mois précédents ou 365 jours de service au cours des 60 mois précédents, dont 60 jours de service doivent avoir été effectués au cours des 24 mois précédents;

c) elles ont servi à titre de personne responsable du quart à la passerelle dans la zone de pilotage obligatoire pour laquelle la dispense est demandée à une ou plusieurs occasions au cours des 24 mois précédents.

(4) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire de moins de 10 000 tonnes de jauge brute qui se déplace dans la partie de la zone 1 en aval du pont ferroviaire de New Westminster si les personnes responsables du quart à la passerelle satisfont aux conditions prévues au paragraphe (3) et ont effectué cinq voyages aller-retour en passant par cette partie de la zone 1 au cours des 24 mois précédant la demande en compagnie, selon le cas :

a) d'un pilote breveté;

b) de la personne responsable du quart à la passerelle qui a effectué cinq voyages aller-retour en passant par cette partie de la zone 1 avec un pilote breveté, lorsque l'Administration reçoit un avis précédant chacun des voyages.

(5) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire de moins de 10 000 tonnes de jauge brute qui se déplace dans la partie de la zone 1 en amont du pont ferroviaire de New Westminster si les personnes responsables du quart à la passerelle satisfont aux conditions prévues au paragraphe (3) et ont effectué 10 voyages aller-retour en passant par cette partie de la zone 1 au cours des 24 mois précédant la demande en compagnie, selon le cas :

a) d'un pilote breveté;

b) de la personne responsable du quart à la passerelle qui a effectué 10 voyages aller-retour en passant par

(6) The Authority may waive compulsory pilotage in respect of a ship under 10 000 gross tons carrying dangerous goods and travelling in the Second Narrows Movement Restriction Area if all persons in charge of the deck watch meet the conditions set out in subsection (3) and have completed six return voyages through that Area, one of which was completed within the 24 months before the application

(a) with a licensed pilot; or

(b) with a person in charge of the deck watch who has completed six return voyages through that Area with a licensed pilot, if the Authority is given prior notice of each voyage.

(7) For the purposes of subsections (3) to (6), if a ship is part of an arrangement of ships, then the combined tonnage of all the ships in the arrangement of ships is taken into consideration in determining whether the ship qualifies for a waiver of compulsory pilotage.

(8) Despite subsections (3) to (6), a ship is subject to compulsory pilotage if there is a risk to navigational safety because of

(a) ship safety orders resulting from an environmental risk;

(b) exceptional circumstances on board the ship; or

(c) extreme conditions related to weather, tides or currents or freshet conditions.

(9) An application for a waiver of compulsory pilotage other than an application made under a circumstance described in subsection (1) or (2) shall be made in writing.

(10) At the request of the Authority, the persons in charge of the deck watch referred to in subsections (1) to (6) shall produce evidence that the conditions set out in this section continue to be met.

SOR/83-23, s. 1; SOR/83-255, s. 1; SOR/2003-224, s. 3; SOR/2009-329, s. 5.

cette partie de la zone 1 avec un pilote breveté, lorsque l'Administration reçoit un avis précédant chacun des voyages.

(6) L'Administration peut accorder une dispense de pilotage obligatoire à l'égard d'un navire de moins de 10 000 tonneaux de jauge brute qui transporte des marchandises dangereuses et qui se déplace dans le périmètre de déplacement restreint de Second Narrows si les personnes responsables du quart à la passerelle satisfont aux conditions prévues au paragraphe (3) et ont effectué six voyages aller-retour en passant par le périmètre au cours des 24 mois précédant la demande en compagnie, selon le cas :

a) d'un pilote breveté;

b) de la personne responsable du quart à la passerelle qui a effectué six voyages aller-retour en passant par ce périmètre avec un pilote breveté, lorsque l'Administration reçoit un avis précédant chacun des voyages.

(7) Pour l'application des paragraphes (3) à (6), lorsqu'un navire fait partie d'un ensemble de navires, il est tenu compte de la jauge combinée de tous les navires composant l'ensemble de navires pour décider si le navire peut être dispensé du pilotage obligatoire.

(8) Malgré les paragraphes (3) à (6), tout navire est assujéti au pilotage obligatoire si la sécurité de la navigation est compromise pour l'une des raisons suivantes :

a) des décrets sur la sécurité des navires en raison d'un risque environnemental;

b) des circonstances exceptionnelles à bord du navire;

c) des conditions extrêmes relatives au temps, aux marées ou aux courants ou des conditions relatives aux crues nivales.

(9) Toute demande de dispense de pilotage obligatoire, autre qu'une demande présentée dans une circonstance décrite aux paragraphes (1) ou (2), doit être faite par écrit.

(10) Les personnes responsables du quart à la passerelle visées aux paragraphes (1) à (6) doivent, à la demande de l'Administration, présenter une preuve établissant que les conditions prévues au présent article continuent d'être respectées.

DORS/83-23, art. 1; DORS/83-255, art. 1; DORS/2003-224, art. 3; DORS/2009-329, art. 5.

Pilot Boarding Stations

11 There shall be a pilot boarding station

- (a)** at Fairway Buoy, off Brotchie Ledge near Victoria;
- (b)** off Cape Beale, at the entrance to Trevor Channel in Barkley Sound;
- (c)** off Triple Island, near Prince Rupert;
- (d)** off Pine Island, near Port Hardy;
- (e)** off Sand Heads, at the mouth of the Fraser River, for Area 1 pilot transfers; and
- (f)** at any point or place in the region that the Authority considers necessary to ensure a safe and efficient pilotage service.

SOR/2003-224, s. 3; SOR/2009-329, s. 6.

Notice to Obtain Pilots

12 The master, owner or agent of a ship that is subject to compulsory pilotage and requires the services of a licensed pilot shall

- (a)** with respect to the pilot boarding station referred to in paragraph 11(a),
 - (i)** provide notice to the Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 12 hours before arrival, and
 - (ii)** confirm or correct the estimated time of the ship's arrival four hours prior to arrival; and
- (b)** with respect to any of the pilot boarding stations referred to in paragraphs 11(b) to (f),
 - (i)** provide notice to the Authority of the estimated time of the ship's arrival, Coordinated Universal Time, at least 48 hours before arrival, and
 - (ii)** confirm or correct the estimated time of the ship's arrival at least 12 hours prior to arrival.

SOR/2003-224, s. 3; SOR/2009-329, s. 7(F).

Stations d'embarquement de pilotes

11 Il doit y avoir une station d'embarquement de pilotes aux lieux suivants :

- a)** à la bouée de Fairway, au large du haut-fond Brotchie, près de Victoria;
- b)** au large du cap Beale, à l'entrée du chenal Trevor dans le chenal Barkley;
- c)** au large de l'île Triple, près de Prince Rupert;
- d)** au large de l'île Pine, près de Port Hardy;
- e)** au large du cap Sand Heads, à l'embouchure du fleuve Fraser, pour la mise à bord de pilotes dans le cas de la zone 1;
- f)** à tout autre point ou endroit dans la région que l'Administration estime nécessaire pour assurer un service de pilotage efficient et sécuritaire.

DORS/2003-224, art. 3; DORS/2009-329, art. 6.

Avis pour obtenir les services de pilotes

12 Le capitaine, le propriétaire ou l'agent d'un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire et qui requiert les services d'un pilote breveté doit :

- a)** dans le cas de la station d'embarquement de pilotes visée à l'alinéa 11a) :
 - (i)** donner avis à l'Administration de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins 12 heures avant l'arrivée,
 - (ii)** confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire quatre heures avant l'arrivée;
- b)** dans le cas des stations d'embarquement de pilotes visées aux alinéas 11b) à f) :
 - (i)** donner avis à l'Administration de l'heure prévue d'arrivée (temps universel coordonné) du navire au moins 48 heures avant l'arrivée,
 - (ii)** confirmer ou corriger l'heure prévue d'arrivée du navire au moins 12 heures avant l'arrivée.

DORS/2003-224, art. 3; DORS/2009-329, art. 7(F).

Required Information in Notice

- 13** The notice referred to in section 12 shall include
- (a)** the pilotage service to be performed;
 - (b)** the name, nationality, length, breadth, deepest draft and gross tons of the ship; and
 - (c)** any other information about the ship that affects its speed, manoeuvrability or the safety of navigation.

SOR/2003-224, s. 3; SOR/2009-329, s. 8.

14 [Repealed, SOR/2014-240, s. 3]

Notification of Pilotage Certificate Holders or Waivers

15 (1) If a person in charge of the deck watch of a ship is a holder of a pilotage certificate, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Authority of the intended voyage of the ship and the name of the holder and the number of their certificate.

(2) If a waiver of compulsory pilotage has been granted in respect of a ship, the master, owner or agent of that ship shall, 48 hours before entering a compulsory pilotage area, notify the Authority of the intended voyage of the ship and the names of all persons in charge of the deck watch.

SOR/2003-224, s. 3.

Minimum Number of Licensed Pilots or Holders of Pilotage Certificates on Board

16 (1) Subject to subsection (2), the minimum number of licenced pilots or holders of pilotage certificates that shall be on board a ship at any time is one, except that two pilots shall be on board

- (a)** for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a period exceeding eight consecutive hours;

Renseignements exigés dans l'avis

13 L'avis mentionné à l'article 12 doit indiquer les renseignements suivants :

- a)** le service de pilotage à effectuer;
- b)** le nom, la nationalité, la longueur, la largeur, le plus fort tirant d'eau et la jauge brute du navire;
- c)** tout autre renseignement au sujet du navire ayant une incidence sur sa vitesse, sa manoeuvrabilité ou la sécurité de la navigation.

DORS/2003-224, art. 3; DORS/2009-329, art. 8.

14 [Abrogé, DORS/2014-240, art. 3]

Avis aux titulaires de certificat de pilotage et dispenses

15 (1) Lorsqu'une personne responsable du quart à la passerelle d'un navire est titulaire d'un certificat de pilotage, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, 48 heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration du voyage prévu du navire et du nom du titulaire et du numéro de son certificat.

(2) Lorsqu'une dispense de pilotage obligatoire a été accordée à l'égard d'un navire, le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire doit, 48 heures avant d'entrer dans une zone de pilotage obligatoire, aviser l'Administration du voyage prévu du navire et des noms des personnes responsables du quart à la passerelle.

DORS/2003-224, art. 3.

Nombre minimal de pilotes brevetés ou de titulaires de certificats de pilotage à bord

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre minimal de pilotes brevetés ou titulaires d'un certificat de pilotage qui doivent se trouver à bord d'un navire est fixé à un, sauf dans les cas suivants où deux pilotes sont requis :

- a)** tout voyage durant lequel le pilote aurait à assumer plus de huit heures consécutives de service sur la passerelle;

(b) for any voyage during which the ship would require the services of a pilot on bridge watch for a distance exceeding 105 consecutive nautical miles;

(c) where the ship cannot be safely navigated by only one pilot on bridge watch; or

(d) where the ship has requested two pilots.

(2) A licensed pilot or holder of a pilotage certificate who has conduct of a towed ship may be on board the tug by which it is towed.

SOR/83-23, s. 2; SOR/85-256, s. 2; SOR/90-292, s. 1.

Licences

17 (1) The classes of licences that may be issued by the Authority are Class I and Class II licences.

(2) A licence issued by the Authority shall have an endorsement on it that states what class of licence it is as well as the compulsory pilotage areas in which the holder may pilot.

(3) The holder of a Class II licence is entitled to receive a Class I licence after having served satisfactorily as the holder of a Class II licence for a period of one year.

(4) An apprentice pilot who meets the qualifications for a licence, shall be issued a Class II licence.

SOR/2009-329, s. 9.

Pilotage Certificates

18 A pilotage certificate issued by the Authority shall have an endorsement thereon stating

(a) the size and type of ship that the holder of the certificate may pilot, and

(b) the compulsory pilotage areas in which or the specific routes within a compulsory pilotage area on which the holder may pilot,

and may have an endorsement thereon setting out any requirements or restrictions applicable to the holder.

b) tout voyage durant lequel le pilote aurait à être de service sur la passerelle sur une distance de plus de 105 milles nautiques consécutifs;

c) le navire ne peut être navigué en toute sécurité par un seul pilote de service sur la passerelle;

d) les services de deux pilotes sont demandés pour le navire.

(2) Le pilote breveté ou titulaire d'un certificat de pilotage qui est chargé de la manœuvre d'un navire remorqué peut se trouver à bord du remorqueur.

DORS/83-23, art. 2; DORS/85-256, art. 2; DORS/90-292, art. 1.

Brevets

17 (1) L'Administration peut attribuer des brevets de classe I et de classe II.

(2) Un brevet attribué par l'Administration porte une inscription précisant sa classe ainsi que les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter.

(3) Le titulaire d'un brevet de classe II est habilité à recevoir un brevet de classe I après avoir effectué de façon satisfaisante une année de service à titre de titulaire d'un brevet de classe II.

(4) Il convient d'attribuer un brevet de classe II à tout apprenti pilote qui remplit les conditions pour l'obtention d'un brevet.

DORS/2009-329, art. 9.

Certificats de pilotage

18 Tout certificat de pilotage attribué par l'Administration doit porter une inscription indiquant

a) les dimensions du navire et le type de navire que le titulaire du certificat peut piloter, et

b) les zones de pilotage obligatoires dans lesquelles le titulaire peut piloter un navire ou les routes particulières dans une zone de pilotage obligatoire sur lesquelles le titulaire peut piloter un navire,

et ledit certificat peut porter aussi une inscription indiquant toute exigence ou restriction applicable au titulaire.

Applications for Licences and Pilotage Certificates

19 An applicant for a licence or pilotage certificate shall

(a) provide the Authority with such evidence, information and references as will satisfy the Authority that he meets all the qualifications prescribed by the Act, the *General Pilotage Regulations* and these Regulations of an applicant for and the holder of the licence or pilotage certificate for which he is applying; and

(b) pay a fee of \$50 to the Authority for the issue of the licence or pilotage certificate.

Further Training

20 The holder of a licence or pilotage certificate shall be required to take further training to enable him to meet the qualifications of holders of licences and pilotage certificates prescribed by these Regulations since his licence or certificate was issued when he is unable to meet those qualifications.

Examinations

21 (1) To determine whether an applicant for or the holder of a licence or pilotage certificate or an applicant who wishes to become an apprentice pilot meets the qualifications prescribed for applicants and holders by the Act, the *General Pilotage Regulations* and these Regulations, the Authority may refer the qualifications of the applicant or holder to a committee of examiners.

(2) There shall be two committees of examiners consisting of five members each.

(3) One of the committees of examiners shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Area 1 compulsory pilotage area and the other committee shall examine the qualifications of applicants and holders with respect to Areas 2, 3, 4 and 5 compulsory pilotage areas.

(4) Each committee of examiners shall consist of

(a) two persons appointed by the Authority, one of whom shall be chairman of the committee;

Demandes de brevets ou de certificats de pilotage

19 Tout candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage doit

a) fournir à l'Administration les preuves, les renseignements et les références susceptibles de le convaincre qu'il remplit toutes les conditions prescrites par la Loi, le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement pour les candidats au brevet ou au certificat de pilotage et les titulaires d'un tel brevet ou certificat; et

b) verser un droit de 50 \$ à l'Administration pour l'attribution du brevet ou du certificat de pilotage.

Formation complémentaire

20 Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage est tenu d'acquérir une formation complémentaire qui lui permettra de remplir les nouvelles conditions prescrites par le présent règlement à l'égard des titulaires de brevets ou de certificats de pilotage depuis que son brevet ou son certificat lui a été attribué, lorsqu'il ne peut remplir ces conditions.

Examens

21 (1) Pour déterminer si un candidat à un brevet ou à un certificat de pilotage ou le titulaire d'un tel brevet ou certificat ou si un candidat qui veut devenir apprenti pilote remplit les conditions que la Loi, le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement prescrivent à l'égard des candidats et des titulaires, l'Administration peut porter à l'attention d'une commission d'examen les titres et qualités du candidat ou du titulaire.

(2) Il doit y avoir deux commissions d'examen, chacune composée de cinq membres.

(3) L'une des commissions d'examen doit examiner les titres et qualités des candidats et des titulaires pour la zone de pilotage obligatoire n° 1 et l'autre, les titres et qualités des candidats et des titulaires pour les zones de pilotage obligatoire n^{os} 2, 3, 4 et 5.

(4) Chaque commission d'examen doit comprendre

a) deux personnes nommées par l'Administration, dont l'une fait fonction de président de la commission;

- (b)** a licensed pilot appointed by the representative body of licensed pilots;
- (c)** a licensed pilot appointed by the Authority; and
- (d)** a master mariner appointed by the Authority.

(5) A committee of examiners shall be appointed for a term of one year commencing July 1st in each year.

(6) Any retiring member of a committee of examiners shall be eligible for re-appointment to that committee.

(7) A quorum of a committee of examiners shall be four members.

22 A committee of examiners shall

- (a)** prepare a list of applicants who are eligible to become apprentice pilots or holders of licences or pilotage certificates and submit the list to the Authority for approval;
- (b)** conduct examinations under the direction of the Authority;
- (c)** submit to the Authority statements of the results of all examinations conducted by it;
- (d)** prepare the curriculum of training for the apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by the Authority; and
- (e)** hold regular meetings as directed by the Authority to review the progress of persons in the apprenticeship system and any pilotage certificate training program that is established by the Authority.

23 (1) Examinations held by a committee of examiners shall be in such form as the Authority may determine and shall consist of, but not be limited to, questions on the following subjects:

- (a)** local knowledge of every area to which the application, licence or pilotage certificate relates including
 - (i)** tides and currents,
 - (ii)** dredged channel widths and depths,
 - (iii)** depth of water,
 - (iv)** important and essential cable areas and prohibited anchorage areas,

- b)** un pilote breveté nommé par l'organisme qui représente les pilotes brevetés;
- c)** un pilote breveté nommé par l'Administration; et
- d)** un capitaine au long cours nommé par l'Administration.

(5) Une commission d'examen est nommée pour un an à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

(6) Tout membre sortant d'une commission d'examen peut être nommé de nouveau membre de cette commission.

(7) Le quorum d'une commission d'examen est de quatre.

22 Une commission d'examen doit

- a)** établir une liste des candidats aptes à devenir apprentis pilotes ou titulaires de brevets ou de certificats de pilotage et la soumettre à l'approbation de l'Administration;
- b)** faire subir des examens sous la direction de l'Administration;
- c)** présenter à l'Administration les résultats de tous les examens qu'elle fait subir;
- d)** préparer le programme de formation du système d'apprentissage de l'Administration et tout programme de formation établi par l'Administration pour le certificat de pilotage; et
- e)** se réunir régulièrement selon les directives de l'Administration pour analyser les progrès faits par les personnes soumises au système d'apprentissage et pour revoir tout programme de formation établi par l'Administration pour le certificat de pilotage.

23 (1) Les examens que tient une commission d'examen doivent prendre la forme que l'Administration peut déterminer et doivent comprendre, sans s'y limiter, des questions sur les sujets suivants :

- a)** connaissances sur toute zone à laquelle la demande, le brevet ou le certificat de pilotage a trait, notamment
 - (i)** les marées et les courants,
 - (ii)** la largeur et la profondeur des chenaux dragués,
 - (iii)** la profondeur des fonds,

- (v) anchorage areas and depths,
- (vi) aides to navigation, and
- (vii) bridge signals and clearances;
- (b) knowledge of
 - (i) the *Collision Regulations*,
 - (ii) regulations under the *Canada Shipping Act* respecting harbours and ports,
 - (iii) the *Pilotage Act* and regulations thereunder, and
 - (iv) the *Quarantine Regulations*;
- (c) seamanship and ship handling;
- (d) docking problems and the use of tug boats and anchors;
- (e) general chart work, including the correction of courses and compass errors;
- (f) communications;
- (g) International Code of Signals, including the use of one and two flag signals;
- (h) duties of a pilot;
- (i) use of navigational and bridge instruments;
- (j) practical knowledge of the interpretation and operation of radar; and
- (k) such other subjects as the committee of examiners may consider necessary.

(2) A candidate has a maximum of six attempts at the examination referred to in subsection (1).

SOR/2009-329, s. 10.

Place of and Fees for Examinations

24 (1) Examinations conducted by the committee of examiners shall be held at such place as the Authority may from time to time prescribe in a notice given by the Authority to the persons who will take the examinations.

- (iv) les zones où il y a des câbles importants et essentiels et les aires où il est interdit de mouiller,
- (v) les mouillages et leurs profondeurs,
- (vi) les aides à la navigation, et
- (vii) les signaux et les espaces libres des ponts;
- b) connaissance
 - (i) des *Règlements sur les abordages*,
 - (ii) des règlements établis en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, au sujet des havres et des ports,
 - (iii) de la *Loi sur le pilotage* et de ses règlements d'application, et
 - (iv) du *Règlement sur la quarantaine*;
- c) matelotage et manœuvre des navires;
- d) problèmes d'entrée aux bassins et l'utilisation des remorqueurs et des ancres;
- e) usage général des cartes, y compris la correction des routes et des erreurs de compas;
- f) moyens de communications;
- g) Code international de signaux, notamment l'emploi des signes flottants d'une lettre et de deux lettres;
- h) fonctions d'un pilote;
- i) instruments de navigation et de la passerelle;
- j) pratique de l'interprétation et du fonctionnement du radar; et
- k) tout autre sujet que la commission d'examen peut juger nécessaire.

(2) Un candidat peut se présenter au plus six fois aux examens visés au paragraphe (1).

DORS/2009-329, art. 10.

Lieu et droits d'examen

24 (1) Les examens que fait passer la commission d'examen doivent être tenus aux endroits que l'Administration peut de temps à autre prescrire dans un avis qu'elle fait parvenir aux personnes qui se présenteront aux examens.

(2) The fees payable for the examination are the following:

- (a)** \$150 for the written portion; and
- (b)** \$100 for the oral portion.

SOR/2003-224, s. 4; SOR/2009-329, s. 11.

Eligibility for Apprenticeship System

25 (1) The name of an applicant who wishes to become an apprentice pilot and meets the qualifications for an applicant for or a holder of a licence set out in the Act, the *General Pilotage Regulations* and these Regulations shall be placed by a committee of examiners on an eligibility list prepared by them under paragraph 22(a).

(1.1) The name of an applicant who meets the qualifications referred to in subsection (1) shall be placed on the eligibility list after the last name on the list.

(1.2) If several applicants meet the qualifications referred to in subsection (1) at the same time, their names shall be placed on the eligibility list after the last name on the list in an order that ranks them, from highest to lowest, in accordance with their results in the examinations referred to in section 23.

(2) The name of an applicant referred to in subsection (1) shall remain on the eligibility list for a period of two years.

(3) Upon the expiration of the two-year period referred to in subsection (2), the name of the applicant shall be removed from the eligibility list unless he establishes to the satisfaction of the committee of examiners that he

- (a)** has, during the two-year period, maintained sea service in each area in respect of which he intends to become an apprentice pilot; and
- (b)** meets the qualifications referred to in subsection (1).

SOR/2003-224, s. 5.

(2) Les droits d'examen à payer correspondent aux éléments suivants :

- a)** 150 \$ pour la partie écrite;
- b)** 100 \$ pour la partie orale.

DORS/2003-224, art. 4; DORS/2009-329, art. 11.

Admissibilité à l'apprentissage

25 (1) Le nom d'un demandeur qui veut devenir apprenti pilote et qui remplit les conditions établies à l'égard d'un candidat au brevet ou d'un titulaire de brevet dans la Loi, le *Règlement général sur le pilotage* et le présent règlement est inscrit par une commission d'examen sur la liste d'admissibilité qu'elle a établie en vertu de l'alinéa 22a).

(1.1) Le nom d'un demandeur qui remplit les conditions visées au paragraphe (1) est inscrit sur la liste d'admissibilité à la suite du dernier nom qui y est inscrit.

(1.2) Lorsque plusieurs demandeurs remplissent les conditions visées au paragraphe (1) en même temps, leurs noms sont inscrits sur la liste d'admissibilité, à la suite du dernier nom inscrit par ordre décroissant des résultats obtenus aux examens visés à l'article 23.

(2) Le nom d'un candidat visé au paragraphe (1) doit rester inscrit sur la liste d'admissibilité durant deux ans.

(3) À l'expiration de la période de deux ans dont il est fait mention au paragraphe (2), le nom du candidat doit être radié de la liste d'admissibilité, à moins que le candidat n'établisse à la satisfaction de la commission d'examen

- a)** qu'il a, durant la période de deux ans, fait du service en mer dans chaque zone où il a l'intention de devenir apprenti pilote; et
- b)** qu'il remplit les conditions dont il est fait mention au paragraphe (1).

DORS/2003-224, art. 5.

Appointment of Apprentice Pilots

26 If the Authority requires an apprentice pilot to meet the needs of the pilotage service, the Authority may appoint as an apprentice pilot a person whose name is at the top of the eligibility list referred to in section 25.

SOR/2003-224, s. 6.

Duration of Apprenticeship

27 (1) An apprentice pilot shall

(a) to qualify for a licence for Area 1, serve as an apprentice for a period of not less than three months in that Area and complete during that period not less than 50 assignments in the Area with a licensed pilot; or

(b) to qualify for a licence for Areas 2 to 5,

(i) serve as an apprentice for a period of not less than six months and not more than 24 months in those Areas, and

(ii) during the period served as required by subparagraph (i), complete not less than 90 assignments with a licensed pilot.

(2) A person shall cease to be an apprentice pilot when he

(a) is granted a licence;

(b) withdraws from the apprenticeship system; or

(c) is discharged from the apprenticeship system by the Authority.

SOR/78-839, s. 2; SOR/2009-329, s. 12.

Apprenticeship System Training

28 (1) An apprentice pilot shall,

(a) when directed to do so by the Authority, take examinations both written and oral before the committee of examiners;

(b) make such voyages at the direction of the Authority as will give him the most extensive experience in the waters and ports of the compulsory pilotage area in respect of which he wishes to obtain a licence; and

Nomination des apprentis pilotes

26 Lorsque l'Administration a besoin d'un apprenti pilote pour répondre aux besoins du service de pilotage, elle peut nommer à titre d'apprenti pilote la personne dont le nom figure en tête de la liste d'admissibilité visée à l'article 25.

DORS/2003-224, art. 6.

Durée de l'apprentissage

27 (1) Un apprenti pilote doit, selon le cas :

a) pour avoir droit à un brevet pour la zone 1, avoir accompli comme apprenti dans cette zone au moins 50 affectations avec un pilote breveté pendant au moins trois mois;

b) pour avoir droit à un brevet pour les zones 2 à 5, avoir, à la fois :

(i) servi à titre d'apprenti dans ces zones durant au moins six mois et au plus 24 mois,

(ii) accompli au moins 90 affectations avec un pilote breveté durant la période de service exigée au sous-alinéa (i).

(2) Une personne cesse d'être apprenti pilote lorsqu'elle

a) reçoit un brevet;

b) abandonne le système d'apprentissage; ou

c) est exclue du système d'apprentissage par l'Administration.

DORS/78-839, art. 2; DORS/2009-329, art. 12.

Système d'apprentissage

28 (1) Un apprenti pilote doit,

a) lorsque l'administration le lui demande, se présenter aux examens écrits et oraux devant la commission d'examen;

b) faire les voyages que lui indiquera l'Administration pour lui permettre d'acquérir le plus d'expérience possible dans les eaux et les ports de la zone de pilotage obligatoire pour laquelle il veut obtenir un brevet; et

(c) keep a log of all voyages made by him pursuant to paragraph (b) in a form approved by the Authority.

(2) An apprentice pilot shall be under the direction and command of the licensed pilot of the ship to which he is assigned.

(3) The Authority may assign one apprentice pilot to a ship and may assign a second apprentice pilot to a ship after consultation with the master, owner or agent thereof.

Marine Occurrence Report

29 (1) If a ship that is subject to compulsory pilotage or a ship in respect of which a waiver of compulsory pilotage has been granted is involved in a marine occurrence in a compulsory pilotage area, the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence shall submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(2) If the person who has the conduct of the ship at the time of the marine occurrence is not the master, the master shall also submit a full report on the marine occurrence to the Authority on a form provided by the Authority for that use.

(3) A person who is required to submit a full report on the marine occurrence shall do so

(a) within 72 hours after the marine occurrence; or

(b) within an additional period of time granted to the person by the Authority under subsection (4).

(4) The Authority shall grant an additional period of time if the Authority is notified within 72 hours after the marine occurrence that the person is unable to submit the report within those 72 hours because the person was injured in the marine occurrence or because the person is in a remote location that does not have a scheduled transportation service or a communication system that can be used to submit the report.

SOR/2003-224, s. 7; SOR/2014-240, s. 4.

c) tenir un registre de tous les voyages qu'il fait conformément à l'alinéa b) dans une forme approuvée par l'Administration.

(2) Un apprenti doit être sous la direction et le commandement du pilote breveté du navire auquel il est affecté.

(3) L'Administration peut affecter un apprenti pilote à un navire et, après consultation avec le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire, affecter un deuxième apprenti pilote au même navire.

Compte rendu d'accident maritime

29 (1) Si un navire qui est assujéti au pilotage obligatoire ou à l'égard duquel une dispense de pilotage obligatoire a été accordée est mis en cause dans un accident maritime dans une zone de pilotage obligatoire, la personne qui en assure la conduite au moment de l'accident maritime présente à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(2) Si la personne qui assure la conduite du navire au moment de l'accident maritime n'est pas le capitaine, celui-ci présente aussi à l'Administration, sur un formulaire que celle-ci fournit à cette fin, un compte rendu complet de l'accident maritime.

(3) La personne tenue de présenter un compte rendu complet de l'accident maritime le fait :

a) dans un délai de 72 heures suivant l'accident maritime;

b) dans un délai supplémentaire accordé à la personne par l'Administration en vertu du paragraphe (4).

(4) L'Administration accorde un délai supplémentaire si elle est avisée, dans un délai de 72 heures suivant l'accident maritime, que la personne est incapable de présenter le compte rendu dans ce délai parce qu'elle a subi une blessure lors de l'accident maritime ou qu'elle se trouve dans une région éloignée qui ne dispose pas d'un service de transport régulier ou d'un système de communication qui peut être utilisé pour la présentation du compte rendu.

DORS/2003-224, art. 7; DORS/2014-240, art. 4.